

suisant le langage du donateur, présent demandeur, en son témoignage devant cette Cour, lorsque la question lui a été posée de savoir s'il savait que son fils devait se marier quelques jours après, "cela regardait pour cela";

" Considérant spécialement, que la prétention de la défenderesse, demanderesse reconventionnelle est en résumé, la suivante:—1. Cet acte n'est pas une donation, c'est un acte à titre onéreux, savoir: une transaction; 2. que les mots qui s'y trouvent, à savoir: "dans le cas, où il décide—" rait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier", comportent un terme; 3. que s'il n'y a pas un terme, il y a une condition potestative, qui pouvait être accomplie, et qui de fait a été accomplie par la défenderesse, après la mort de son mari, et que de son côté, le demandeur principal, défendeur reconventionnel soutient qu'il y a une condition qui ne pouvait être accomplie que par ledit Philippe Mercier, seul, et non par son héritière;

" Considérant, en ce qui regarde le premier point, savoir: si c'est une donation pure et simple, ou un acte à titre onéreux, il y a lieu de tenir qu'en effet, il n'y a pas un acte de donation pure et simple, mais une donation rémunératoire, du moins, la Cour présumant pour cela, que les services y mentionnés, étaient appréciables à prix d'argent;

" Considérant sur le deuxième point, qu'il n'y a pas là un terme, mais bien et duement une condition, les mots: "dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec " ledit Bernard Mercier", comportant non pas un terme, mais une condition;

" Considérant sur le troisième point, qu'il y a là une condition potestative, purement personnelle, ou propre, audit Philippe Mercier, qui ne pouvait être accomplie que par lui,